

L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Qui l'effectue, dans quelles circonstances, rôle de l'O.P.J. ET A.P.J.

INTRODUCTION:

Le code d'instruction criminelle de 1810, ne prévoyait que deux sortes d'enquêtes, celle de crime flagrant et la commission rogatoire. Pour les autres cas de figure, l'O.P.J informait le Procureur de la République à charge pour ce dernier de requérir l'ouverture d'une information.

Face à l'engorgement des cabinets d'instructions, les magistrats prirent l'habitude de demander une enquête préalable, officieuse, dont l'inconvénient était le manque de base légale.

Pour combler ce manque, le code pénal de 1958 a instauré dans ses articles 75 à 78, l'enquête préliminaire, ainsi nommée car elle constitue le tout premier stade du procès pénal.

Simple dans sa forme, elle ne procure en revanche aux enquêteurs que des pouvoirs restreints.

Il apparaît opportun, après avoir exposé qui effectue l'enquête préliminaire et dans quelles circonstances, de s'attacher au rôle de l'APJ et de l'OPJ lors de la procédure.

PLAN :

1 - QUI EFFECTUE L'ENQUETE PRELIMINAIRE ET QUAND ?

A) QUI L'EFFECTUE ?

- l'OPJ
- sous la surveillance de ce dernier l'APJ
- exceptionnellement le Procureur de la République

B) QUAND ?

- sur instruction du P.R.
- sur instruction des chefs hiérarchiques
- d'initiative (sur plainte, dénonciation ou constatation).
- lorsqu'il y a lieu de recueillir des renseignements nécessaire à l'autorité judiciaire
- lorsqu'il y a lieu d'établir l'absence d'infraction (suicide, incendie accidentel...)
- en cas de contravention, délit passible uniquement d'amende, délit ou crime non flagrant, délit ou crime flagrant passible d'une peine d'emprisonnement

2 - ROLES DES OPJ ET APJ

A) ROLE COMMUN

- information du PR
- transport sur les lieux
- constatations
- perquisitions et saisies: sur assentiment exprès
- auditions

B) POUVOIRS SPECIFIQUES AUX OPJ

- se transporter vu l'urgence sur tout le TGI (art 18-2)
- requérir des personnes qualifiées sur autorisation du procureur de la république (art 77-1 du CPP)
- prendre une mesure de garde à vue (personne venue spontanément, pour nécessités de l'enquête ou indices graves et concordants. Présentation au PR avant fin des 24 heures. Possibilité prolongation après présentation ou sans présentation sur décision motivée PR).

CONCLUSION:

L'enquête préliminaire tient une place importante dans l'exercice de la police judiciaire. Elle est de pratique journalière et constitue le moyen d'information le plus fréquent du Procureur de la république.

Bien que restreintes, les possibilités offertes par cette procédure sont suffisantes pour faire aboutir les investigations dans de nombreuses affaires (exemple des accidents de la circulation routière).

Cependant, chaque fois que cela est possible, les Officier de Police Judiciaire ne devront pas hésiter à opter pour la procédure de délit flagrant qui permet une extension de pouvoirs sur les personnes, les biens, ainsi que la sortie de la territorialité habituelle.